



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Le préfet du Pas de Calais,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la charte de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-242 du 13 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry, préfet du Pas de Calais;

VU l'arrêté du ministre de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, selon les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé en date du 13 mars 2020, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer la liste dans le département du Pas de Calais des catégories des rassemblements, réunions et activités indispensables à la vie de la Nation autorisées à comprendre plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements participant de la vie démocratique, tels que les manifestations revendicatives et réunions à caractère électorale, sont indispensables la continuité de la vie de la Nation ;

CONSIDÉRANT la tenue des élections municipales les 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité commerciale habituelle destinée à satisfaire les besoins quotidiens essentiels des consommateurs est indispensable à la continuité de la vie de la Nation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la continuité de services publics essentiels, notamment ceux intervenant en soutien des personnels soignants et mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise du Coronavirus covid-19 ainsi que des transports publics ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes (simultanément dans le même lieu ou même local), autorisés dans le département du Pas de Calais jusqu'au 15 avril 2020 car indispensables à la continuité de la vie de la Nation sont ceux relevant des catégories suivantes :

- les manifestations à caractère revendicatif régulièrement déclarées en vertu des dispositions du code de la sécurité intérieure,
- les rassemblements et réunions publiques à caractères électoraux, ainsi que les réunions et activités nécessaires aux opérations de votes, dans le cadre du scrutin municipal des 15 et 22 mars 2020, et des éventuels autres scrutins,
- les établissements, activités et réunions nécessaires à la continuité de l'activité des services publics de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les centres commerciaux et établissements de commerce dans le cadre de l'exercice de l'activité commerciale,
- les examens et concours organisés par les administrations, les établissements publics, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, le ministère de l'Education Nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- les marchés et ventes aux déballages qui ont un caractère régulier et récurrent au moins mensuellement ; les braderies et brocantes exceptionnelles ou annuelles étant exclues de cette catégorie,
- Les gares, gares routières, ports, tunnels, aéroports, stations et autres lieux utilisés par les usagers des transports publics et/ou collectifs.

Article 2 : Les exploitants des établissements, notamment à caractère commercial, autorisés à accueillir plus de 100 personnes par le présent arrêté, ainsi que les maires responsables des opérations de vote, veilleront à respecter les préconisations sanitaires et à prendre toute disposition utile afin de faciliter la circulation des personnes en leur sein.

Article 3 : Les exploitants des établissements et autres lieux à caractères commerciaux visés à l'article 1 composés de multiples salles, cellules et entités distinctes veilleront à ne pas réunir plus de 100 personnes simultanément au sein de chacune de ces cellules, salles et entités

distinctes. Ils prendront toutes dispositions pour garantir la fluidité de la circulation des personnes et éviter la promiscuité.

Article 4 : Les rassemblements, activités et réunions n'entrant pas dans le cadre des catégories énumérées à l'article 1 ne pourront regrouper plus de 100 personnes simultanément que s'ils font l'objet, à titre dérogatoire, d'une autorisation individuelle délivrée par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental du Pas de Calais, les maires, les présidents d'EPCI, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas de Calais et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Pas de Calais sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près les tribunaux judiciaires du département du Pas de Calais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Pas de Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Avras le

14 MARS 2020

le préfet,



Fabien SUDRY